



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **13 février 2017**

Décision n° **CP-2017-1486**

commune (s) : Lyon 4°

objet : Tunnel de la Croix-Rousse - Marché de conception-réalisation des travaux de rénovation lourde du tunnel - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel pour la résolution des appels en garantie

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 février 2017

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 14 février 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Vesco (pouvoir à M. Bernard).

Commission permanente du 13 février 2017**Décision n° CP-2017-1486**

objet :	Tunnel de la Croix-Rousse - Marché de conception-réalisation des travaux de rénovation lourde du tunnel - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel pour la résolution des appels en garantie
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

La Métropole de Lyon, en sa qualité de maître de l'ouvrage, a confié à un groupement momentané d'entreprises conjoint dont la société DODIN CAMPENON BERNARD était mandataire, le marché n° 09 3955 09 de travaux de conception et réalisation pour la rénovation lourde du tunnel de la Croix-Rousse.

Ce marché a été conclu le 29 septembre 2008 entre la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon le 1er janvier 2015, et le groupement momentané d'entreprises conjoint composé des sociétés DODIN CAMPENON BERNARD, CHANTIERS MODERNES RHONE ALPES, devenue VCF TP LYON, SPIE BATIGNOLLES TPCI, CEGELEC CENTRE EST devenue CEGELEC MOBILITY, ENFRASYS GTIE TRANSPORT, SETEC ALS, SETEC TPI, SETEC ITS, STRATES et CLEMENT VERGELY ARCHITECTE.

La réception globale des travaux objet du marché susvisé a été prononcée le 7 janvier 2014, avec effet au 30 novembre 2013.

En application des stipulations du marché, les entreprises membres du groupement étaient tenues à une garantie de bon fonctionnement sur les équipements d'exploitation et de sécurité du tunnel. Cette garantie d'une durée de 2 ans, à compter de la date d'effet de la réception globale des travaux s'achevait donc le 30 novembre 2015.

De nombreux appels en garantie relevant de la garantie de bon fonctionnement sur les équipements d'exploitation et de sécurité du tunnel ont été notifiés par les services de la Métropole aux sociétés membres du groupement dans le délai de 2 années.

Or, à quelques jours de l'expiration de la garantie de bon fonctionnement susvisée, les entreprises n'ayant pas remédié à 35 appels en garantie pourtant dénoncés dans le délai de 2 années, la Métropole a, par requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lyon le 25 novembre 2015 sous le numéro 15 09852, demandé au juge des référés de désigner un expert ayant, notamment, pour mission de rechercher et préciser l'origine de l'ensemble des dysfonctionnements et désordres constatés, de déterminer la part imputable à chacune des entreprises dans la survenance des dysfonctionnements et désordres, ainsi que le coût total des travaux nécessaires à la correction de ces dysfonctionnements et à la remise en état des équipements et systèmes d'information affectés.

Il a été fait droit à cette demande par ordonnance du 25 janvier 2016 qui a désigné monsieur Daniel Stoeckel en qualité d'expert judiciaire.

En parallèle, la Métropole a demandé, par requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lyon le 25 novembre 2015 sous le numéro 15 09982, sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement, ou à défaut, de la garantie décennale, la condamnation solidaire des sociétés membres du groupement en réparation des désordres ainsi qu'en paiement de pénalités de retard.

Les sociétés membres du groupement et la Métropole (ci-après désignées par "les parties") ont souhaité se rapprocher en vue de déterminer amiablement les conditions de levée des appels en garantie non clôturés et ont sollicité de l'expert désigné un report des opérations d'expertise judiciaire.

Au terme de nombreux échanges et discussions, les parties sont convenues de mettre fin, selon les termes du protocole d'accord ci-après résumés et par le jeu de concessions réciproques, au litige qui les oppose tel qu'exposé et décrit ci-avant.

Tout d'abord, les sociétés membres du groupement s'engagent à clôturer au plus tard le 30 septembre 2017, l'ensemble des appels en garantie non soldés à ce jour, soit 2 appels en garantie, les 33 autres ayant été soldés.

Ensuite, et en contrepartie des engagements pris par la Métropole, les sociétés membres du groupement accordent à la Métropole, sur les équipements (accélérateurs et gobos : projecteurs intégrant une technologie de diffusion haute définition) objets des deux appels en garantie non soldés à ce jour, une garantie technique complémentaire dont les conditions sont expressément définies à l'article 2 du protocole d'accord et s'engagent notamment à un remplacement définitif des 8 gobos par des vidéoprojecteurs de remplacement dans les modalités prévues à l'article 2.2.1 du protocole d'accord.

En outre, les sociétés membres du groupement s'engagent à verser à la Métropole la somme de 5 400 € net de taxe correspondant aux frais de procédure engagés.

En contrepartie des engagements pris par les sociétés membres du groupement, la Métropole renonce à sa demande d'expertise judiciaire et à ses demandes, objet du recours n° 15 09982, en réparation des désordres et en paiement de pénalités de retard. En conséquence, la Métropole s'engage à renoncer au bénéfice de l'ordonnance de référé n° 15 09852 du 25 janvier 2016 et à se désister de l'instance objet du recours n° 15 09982 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre les sociétés DODIN CAMPENON BERNARD, VCF TP LYON, SPIE BATIGNOLLES TPCI, CEGELEC MOBILITY, ENFRASYS GTIE TRANSPORT, SETEC ALS, SETEC TPI, SETEC ITS, STRATES et CLEMENT VERGELY ARCHITECTE et la Métropole de Lyon.

2° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 5 400 € net de taxe, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 7788 - fonction 020 - opération n° 0P28O2386.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.